

Loi d'application de la loi fédérale sur les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement (Ldét) et de la loi fédérale concernant les mesures en matière de lutte contre le travail au noir (LTN)

du 14 mars 2007

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la loi fédérale sur les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement du 8 octobre 1999 (loi sur les travailleurs détachés; Ldét) et son ordonnance du 21 mai 2003 (Odét);

vu la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir du 17 juin 2005 (loi sur le travail au noir; LTN) et son ordonnance du 6 septembre 2006 (OTN);
sur proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but l'application des prescriptions fédérales en matière de travailleurs détachés et de travail au noir.

² Elle vise en particulier à:

- a) favoriser la prévention du travail au noir et du dumping salarial et social;
- b) lutter contre le travail au noir et le dumping salarial et social;
- c) coordonner les différentes activités des organes de contrôle dans le domaine du marché du travail, notamment par la conclusion d'accords de prestations.

³ Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Section 1: Organes compétents

Art. 2 Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur l'exécution des prescriptions fédérales en matière de travailleurs détachés et de travail au noir.

² Il édicte les dispositions d'exécution et exerce en particulier les compétences suivantes:

- a) il institue une Commission tripartite cantonale, dont il précise la composition, l'organisation, le fonctionnement et les tâches;
- b) il désigne les services compétents pour l'application de la présente loi;

823.1

- 2 -

- c) il désigne l'organe qui est compétent pour connaître des litiges découlant de l'exécution de contrôles par la Commission tripartite cantonale au sens de l'article 360b alinéa 5 CO;
- d) il approuve les objectifs et les priorités ainsi que les plans d'action définis par la-Commission tripartite cantonale;
- e) il conclut des accords de prestations avec l'autorité fédérale;
- f) il règle les modalités de collaboration avec les partenaires sociaux et les organes paritaires.

Art. 3 Commission tripartite cantonale

¹La Commission tripartite cantonale (ci-après la Commission) est composée en nombre égal de représentants des employeurs et des travailleurs ainsi que de représentants de l'Etat.

²La Commission exerce la surveillance en matière de lutte contre le travail au noir ainsi que les attributions découlant de la Ldét. En particulier, elle

- a) élabore périodiquement un plan d'action et en fixe les objectifs et les priorités en matière de contrôle;
- b) met sur pied des campagnes de sensibilisation et d'information;
- c) organise et coordonne les activités d'observation du marché du travail;
- d) rend compte périodiquement au Conseil d'Etat et à la Confédération de ses activités.

³La Commission est dotée d'un bureau exécutif représentatif des parties y siégeant.

Art. 4 Inspection cantonale de l'emploi

¹L'Inspection cantonale de l'emploi (ci-après l'Inspection de l'emploi) est intégrée au Service chargé de l'inspection du travail (ci-après le Service).

²Elle exécute les contrôles en matière de travailleurs détachés et de lutte contre le travail au noir conformément aux objectifs et aux priorités arrêtés par la Commission.

³Elle dresse le procès-verbal des infractions qu'elle constate dans le cadre de ses activités et les transmet aux organes compétents en matière de poursuite et de sanctions.

⁴La loi fixant le statut des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais régit le statut des inspecteurs de l'emploi. Ceux-ci sont assermentés.

Art. 5 Organes paritaires

¹Les organes paritaires sont compétents pour l'exécution des tâches qui leur sont expressément dévolues par la législation fédérale.

²Le Conseil d'Etat règle les modalités de la collaboration entre l'Inspection de l'emploi et les organes paritaires.

Section 2: Collaboration

Art. 6 Des organes de contrôle

La Commission veille à la coordination des différents organes de contrôle afin d'éviter des doublons et de ne pas surcharger ni perturber le fonctionnement

des entreprises.

Art. 7 Autres collaborations

Les organes de contrôle collaborent avec les autorités cantonales et fédérales compétentes en matière d'inspection du travail, de marché du travail et d'assurance-chômage, d'emploi, de police, d'asile, de police des étrangers, d'état-civil et en matière fiscale ainsi qu'avec les autorités cantonales et fédérales et les organisations privées chargées de l'exécution de la législation relative aux assurances sociales.

Section 3: Sanctions et mesures administratives

Art. 8 Amendes et exclusion

¹Le Service

- a) prononce des amendes de 5'000 francs au plus selon l'article 9 alinéa 2 lettre a Ldét et l'article 18 LTN ainsi que des amendes selon l'article 12 alinéa 1 Ldét;
- b) peut en cas d'infractions plus graves à l'article 2 Ldét, en cas d'infractions visées à l'article 12 alinéa 1 Ldét ou en cas de non-paiement des amendes entrées en force à la suite d'infractions à la Ldét, interdire à l'employeur concerné d'offrir ses services en Suisse pour une période d'un à cinq ans;
- c) met les frais de contrôle à la charge de l'employeur respectivement de l'indépendant contrevenant. En cas de violation manifeste des articles 2 et 6 Ldét, et s'il s'agit d'une infraction de peu de gravité, l'Inspection de l'emploi encaisse une garantie d'amende destinée à en couvrir le montant présumé ainsi que les frais de contrôle.

²Le prononcé d'amende respectivement la décision peuvent être attaqués dans les 30 jours suivant la notification par voie d'opposition auprès du Service.

³La procédure de première instance et la procédure de recours sont régies par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 9 Autres sanctions et mesures administratives

¹Les sanctions prononcées en application de l'article 13 LTN sont sujettes à recours auprès du Conseil d'Etat, conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

²Sous réserve de la compétence du Service pour la répression des contraventions, la loi d'application du code pénal suisse et le code de procédure pénale du canton du Valais trouvent application en ce qui concerne la poursuite et le jugement d'infractions.

³Par ailleurs, les autorités administratives et judiciaires compétentes appliquent les sanctions et mesures administratives découlant des domaines juridiques concernés. Elles appliquent dans ce cas les dispositions de procédure et de procédure de recours correspondantes.

Art. 10 Droits de constatation

¹Les organisations qui ont pour tâche, en vertu de leurs statuts, de défendre les intérêts sociaux et économiques des travailleurs ou des employeurs ont qualité

pour agir en constatation d'une infraction à la Ldét.

² Lorsqu'un travailleur a quitté le territoire suisse suite à une violation du droit en matière d'étrangers, les organisations syndicales, dont le travailleur concerné est membre ont, en vertu de l'article 15 LTN, qualité pour agir en constatation des droits découlant du contrat de travail qu'un travailleur pourrait faire valoir à l'encontre de son employeur.

³ Les actions en constatation de droit susmentionné relèvent selon la valeur litigieuse de la compétence, soit du Tribunal du travail, soit de la juridiction ordinaire. Selon la compétence, la procédure applicable est réglée par la loi cantonale sur le travail ou par le code de procédure civile.

Section 4: Financement

Art. 11 Frais

¹ Le canton supporte les frais découlant du fonctionnement de la Commission tripartite. Le Conseil d'Etat fixe le montant des indemnités et des frais de déplacement pris en compte.

² Le canton supporte les frais de l'Inspection de l'emploi dans la mesure où ceux-ci ne sont pas couverts par le produit des amendes et des frais de contrôle et par les subventions fédérales. Le Conseil d'Etat fixe le tarif pour les activités des personnes chargées des contrôles.

Art. 12 Indemnisation des partenaires sociaux

¹ Les partenaires sociaux parties à une convention collective de travail déclarée de force obligatoire ont droit à l'indemnisation des frais qu'entraîne pour eux l'application de la Ldét en sus de l'exécution habituelle de la convention collective de travail.

² L'indemnité est prise en charge par la Confédération s'il s'agit d'une déclaration de force obligatoire prononcée par la Confédération et par le canton du Valais s'il s'agit d'une déclaration de force obligatoire prononcée par le canton du Valais.

³ Le montant et les modalités du droit à l'indemnité sont fixés respectivement par la Direction du travail du Seco, respectivement par le Conseil d'Etat du canton du Valais.

Section 5: Dispositions transitoires et finales

Art. 13 Dispositions d'exécution et transitoires

¹ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

² Il édicte également toutes les dispositions transitoires nécessaires, notamment celles concernant la reprise de l'équipement et des installations existantes.

Art. 14 Abrogation

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment:

- a) la loi d'application de la loi fédérale sur les travailleurs détachés du 6 mars 2003;
- b) le décret concernant la lutte contre le travail au noir du 17 novembre 1999;
- c) le règlement sur la Commission tripartite cantonale du 7 avril 2004.

Art. 15 Entrée en vigueur

¹ La présente loi, édictée en application du droit fédéral, n'est pas soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 mars 2007.

Le président du Grand Conseil: **Albert Bétrisey**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Les dispositions sur la Ldét entrent en vigueur le 1^{er} avril 2007.

Les dispositions sur la LTN entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2008.